



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03117

Numéro SIREN : 531 680 445

Nom ou dénomination : TOTAL MARKETING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2015 sous le numéro de dépôt 17425

TOTAL MARKETING SERVICES
Société Anonyme au capital de 324 158 696 EUR
Siège Social : 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX
542 034 921 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2015

PROCES VERBAL
Copie Certifiée Conforme

Le 1^{er} juin 2015 à 10 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est le suivant :

- Président : Monsieur Philippe BOISSEAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.
- Scrutateurs : Messieurs Thierry PFLIMLIN et Dominique GUYOT, actionnaires présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.
- Secrétaire : Monsieur Jean-Luc BUGEAUD est désigné Secrétaire de séance

Quorum :

Actions ayant droit de vote	162 079 348
Actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance	162 079 348

Tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

Les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble plus du quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, régulièrement constituée, peut donc valablement délibérer.

Assistent également à la réunion :

MM. BARROCHE	Patrice	Représentant du CCE
POYER	Patrice	Représentant du CCE

Absent excusé et régulièrement convoqué :

ERNST & YOUNG et AUTRES Commissaire aux comptes

Documents déposés par le Président sur le bureau et mis à disposition des actionnaires :

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- L'ordre du jour ;
- le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale ;
- le texte du projet de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale ; et
- divers autres documents ;

- Concernant le projet d'apport partiel d'actifs de la branche d'activité des activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France à consentir au profit de TOTAL MARKETING FRANCE :

- Le certificat de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actifs au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
 - Une copie de l'attestation relative à la publication du projet de traité d'apport partiel d'actifs, réalisée dans les formes et conditions prescrites par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
 - Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
 - Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- Concernant le projet d'apport partiel d'actifs des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France à consentir au profit de TOTAL MARKETING FRANCE :
- Le certificat de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actifs au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
 - Une copie de l'attestation relative à la publication du projet de traité d'apport partiel d'actifs, réalisée dans les formes et conditions prescrites par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
 - Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
 - Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- Concernant le projet d'apport partiel d'actifs des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France à consentir au profit de TOTAL MARKETING FRANCE :
- Le certificat de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actifs au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
 - Une copie de l'attestation relative à la publication du projet de traité d'apport partiel d'actifs, réalisée dans les formes et conditions prescrites par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
 - Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
 - Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;

Déclarations :

Le Président déclare qu'il a été adressé aux actionnaires ou tenu à leur disposition, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente Assemblée Générale, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, les documents suivants :

- Les projets de traité d'apport partiel d'actifs établi avec la Société ;
- Le rapport du Conseil d'administration sur le projet d'apport partiel d'actifs ;
- Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- Les comptes annuels arrêtés et certifiés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 et les comptes annuels approuvés des exercices clos respectivement le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012 ; ainsi que les rapports de gestion se rapportant à ces exercices.

Le Président déclare qu'à la suite de la publication des projets d'apport partiel d'actifs en date du 24 avril 2015, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la Société et de TOTAL MARKETING FRANCE.

Le Président déclare que les autres documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Les actionnaires ont pu ainsi exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE de sa branche complète et autonome des activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France
2. Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France
3. Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France
4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président présente le rapport du Conseil d'administration et les traités d'apport à l'Assemblée qui décide, à l'unanimité, de dispenser ce dernier d'en donner lecture au motif qu'elle en a une parfaite connaissance.

Il présente également les rapports des Commissaires à la scission et aux apports établis conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce, l'Assemblée le dispensant d'en donner lecture.

Après échange de vues et débat entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE de sa branche complète et autonome des activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- qu'aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** »), établi par acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, il est convenu que, la Société apporte sa branche complète et autonome d'activité composée de l'ensemble des actifs et passifs afférents à ses activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France (l'« **Activité Apportée** ») à TOTAL MARKETING FRANCE, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, et dont le siège social se situe 562, Avenue du Parc de l'île, 92000 Nanterre (« **TOTAL MARKETING FRANCE** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce (l'« **Apport** ») ;
- du rapport du Conseil d'administration de la Société visé à l'article L. 236-9 et R. 236-5 alinéa 1 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 décembre 2014 ;
- des projets de décisions soumis à l'approbation de l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE ;

Approuve l'ensemble des stipulations du Traité et l'Apport qui y est convenu, et notamment :

- Les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles :
 - o TOTAL MARKETING FRANCE créera, à titre d'augmentation de capital et au profit de la Société, 237 868 312 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, soit un montant d'augmentation de capital de 237 868 312,00 euros, étant précisé que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE et donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission ;
 - o la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport (610 797 916,11 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (237 868 312,00 euros), soit 372 929 604,11 euros, représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de TOTAL MARKETING FRANCE ;
 - o Le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra sous réserve et du seul fait de l'approbation de celle-ci par l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE, qui doit intervenir ce jour (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
 - o Le fait que l'Apport prendra effet, au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2015 à zéro heure, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1er janvier 2015 et la Date d'Effet Juridique seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de TOTAL MARKETING FRANCE et considérés comme accomplis par TOTAL MARKETING FRANCE depuis le 1er janvier 2015 ;
- donne tous pouvoirs au Directeur Général et à Monsieur Dominique GUYOT Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément, et avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - En tant que de besoin, constater la réalisation de l'Apport et sa rémunération, et
 - Procéder à et établir :
 - o la désignation détaillée des biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport, en conformité avec les prescriptions de publicité foncière applicables et procéder, s'il y a lieu, à toute rectification, adjonction, ou retranchement rendu nécessaire par toute omission, erreur ou insuffisance de désignation ;
 - o établir l'origine de propriété desdits biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport ; et
 - o établir la valorisation des biens immobiliers apportés aux fins de publicité foncière ;
 - Prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et, en tant que de besoin, réitérer les termes dudit Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations, notifications et significations y compris par voie d'huissier auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à TOTAL MARKETING FRANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- qu'aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** »), établi par acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, il est convenu que, la Société apporte des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France à TOTAL MARKETING FRANCE, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, et dont le siège social se situe 562, Avenue du Parc de l'île, 92000 Nanterre (« **TOTAL MARKETING FRANCE** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce (l'« **Apport des Titres Distribution** ») ;
- du rapport du Conseil d'administration de la Société visé à l'article L. 236-9 et R. 236-5 alinéa 1 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 ;
- des projets de décisions soumis à l'approbation de l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE ;

Approuve l'ensemble des stipulations du Traité et l'Apport qui y est convenu, et notamment :

- Les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles :
 - o TOTAL MARKETING FRANCE créera, à titre d'augmentation de capital et au profit de la Société, 112 790 549 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, soit un montant d'augmentation de capital de 112 790 549,00 euros, étant précisé que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE et donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission ;
 - o la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport (308 834 248,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (112 790 549,00 euros), soit 196 043 699,84 euros, représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de TOTAL MARKETING FRANCE ;
- Le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra sous réserve et du seul fait de l'approbation de celle-ci par l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE, qui doit intervenir ce jour (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
- Le fait que l'Apport prendra effet, au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 à zéro heure, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1^{er} janvier 2015 et la Date d'Effet Juridique seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de TOTAL MARKETING FRANCE et considérés comme accomplis par TOTAL MARKETING FRANCE depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

- donne tous pouvoirs au Directeur Général et à Monsieur Dominique GUYOT Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément, et avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - En tant que de besoin, constater la réalisation de l'Apport et sa rémunération, et
 - Prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et, en tant que de besoin, réitérer les termes dudit Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations, notifications et significations y compris par voie d'huissier auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à TOTAL MARKETING FRANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- qu'aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** »), établi par acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, il est convenu que, la Société apporte des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France à TOTAL MARKETING FRANCE, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, et dont le siège social se situe 562, Avenue du Parc de l'île, 92000 Nanterre (« **TOTAL MARKETING FRANCE** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce (l'« **Apport des Titres Logistique** ») ;
- du rapport du Conseil d'administration de la Société visé à l'article L. 236-9 et R. 236-5 alinéa 1 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 ;
- des projets de décisions soumis à l'approbation de l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE ;

Approuve l'ensemble des stipulations du Traité et l'Apport qui y est convenu, et notamment

- Les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles :
 - TOTAL MARKETING FRANCE créera, à titre d'augmentation de capital et au profit de la Société, 39 889 978 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, soit un montant d'augmentation de capital de 39 889 978,00 euros, étant précisé que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE et donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission ;

- la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport (58 837 079,68 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (39 889 978,00 euros), soit 18 947 101,68 euros, représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de TOTAL MARKETING FRANCE ;
- Le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra sous réserve et du seul fait de l'approbation de celle-ci par l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE, qui doit intervenir ce jour (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
- Le fait que l'Apport prendra effet, au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 à zéro heure, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1^{er} janvier 2015 et la Date d'Effet Juridique seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de TOTAL MARKETING FRANCE et considérés comme accomplis par TOTAL MARKETING FRANCE depuis le 1er janvier 2015 ;
- donne tous pouvoirs au Directeur Général et à Monsieur Dominique GUYOT Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément, et avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - En tant que de besoin, constater la réalisation de l'Apport et sa rémunération, et
 - Prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et, en tant que de besoin, réitérer les termes dudit Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations notifications et significations y compris par voie d'huissier auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à TOTAL MARKETING FRANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION


Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 Paris cedex 01, aux fins d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Copie Certifiée Conforme
Le Secrétaire de l'Assemblée Générale



M. Jean-Luc BUGEAUD

TOTAL MARKETING SERVICES

Société Anonyme
au capital de 324 158 696 €
Siège Social : 24 Cours Michelet
92800 Puteaux
542 034 921 RCS NANTERRE
(« **Société Apporteuse** »)

TOTAL MARKETING FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital social de 390 553 839 €
Siège Social : 562 Avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre
531 680 445 RCS NANTERRE
(« **Société Bénéficiaire** »)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

(soumis au régime juridique des scissions)

Titres de participation détenus dans des sociétés ressortant

du domaine de la logistique pétrolière en France

Les soussignés :

M. Dominique GUYOT, agissant en qualité d'Administrateur de la société **TOTAL MARKETING SERVICES** (ci-après la « Société Apporteuse ») sus-désignée,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de **TOTAL MARKETING SERVICES** en date du 18 mars 2015 ;

Et

M. Stanislas MITTELMAN, agissant en qualité de Président de la société **TOTAL MARKETING FRANCE** (« Société Bénéficiaire ») sus-désignée,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une résolution de l'Associé Unique de **TOTAL MARKETING FRANCE** en date du 1^{er} juin 2015 ;

Font les déclarations suivantes, conformément aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actifs ci-après relatée.

- 1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, **TOTAL MARKETING SERVICES** a projeté d'apporter à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), à **TOTAL MARKETING FRANCE**, des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France (ci-après les « Titres Logistique »).
- 2) L'apport des Titres Logistique a été réalisé concomitamment à :
 - l'apport à **TOTAL MARKETING FRANCE** par **TOTAL MARKETING SERVICES** de ses activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France ;
 - l'apport à **TOTAL MARKETING FRANCE** par **TOTAL MARKETING SERVICES** de titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France.
- 3) En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la Société Apporteuse.
- 4) M. Gilles de Courcel et Mme Agnès Bricard ont été désignés en qualité de Commissaires à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014.
- 5) Le projet de traité d'apport partiel d'actifs a été déposé le 23 avril 2015 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre par les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.
- 6) L'avis prévu par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce a été publié sur les sites Internet des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.
- 7) La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.
- 8) Le rapport des Commissaires à la scission relatif à l'évaluation de l'apport consenti à la Société Bénéficiaire a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au siège social de la Société Bénéficiaire le 23 avril 2015, soit 8 (huit) jours au moins avant la date de l'approbation par l'Associé unique de la Société Bénéficiaire du traité susvisé et de l'apport qui y est convenu.

- 9) L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège social des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire l'ont été dans les délais légaux.
- 10) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse, réunie le 1^{er} juin 2015, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé le traité d'apport partiel d'actifs afférent aux Titres Logistique.
- 11) L'Associé unique de la Société Bénéficiaire a également, par décisions en date du 1^{er} juin 2015, approuvé ledit traité, décidé l'augmentation corrélative de son capital social et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.
Elle a corrélativement modifié l'article 7 « Capital social » des statuts.
- 12) L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actifs et de l'augmentation de capital social prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « PETITES AFFICHES » du 2 juin 2015.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actifs sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

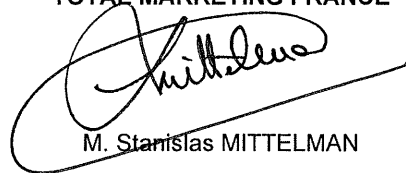
Fait en 4 (quatre) exemplaires, le **- 2 JUIN 2015**

Société Apporteuse
TOTAL MARKETING SERVICES



M. Dominique GUYOT
Administrateur

Société Bénéficiaire
TOTAL MARKETING FRANCE



M. Stanislas MITTELMAN
Président

TOTAL MARKETING FRANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 000 EUR
SIEGE SOCIAL : 562, AVENUE DU PARC DE L'ILE – 92000 NANTERRE
531 680 445 RCS NANTERRE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JUIN 2015

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Du procès-verbal de la Décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} juin 2015, il a été extrait ce qui suit :

.../...

Le 1^{er} juin 2015, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire (réunie à 10h00) de la société :

TOTAL MARKETING SERVICES
Société anonyme au capital de 324 158 696 EUR
Siège Social : 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX
542 034 921 RCS NANTERRE

Associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE,

Représentée par Monsieur Dominique GUYOT, dûment habilité,

Sans la présence du Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué,

Appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Nomination de M. Stanislas MITTELMAN en qualité de nouveau Président et pouvoirs ;
2. Autorisation annuelle donnée au Président de délivrer des cautions, avals et garanties ;
3. Démission de M. Pierre-Yves LOISEAU et de M. Eric GOSSE de leur mandat de Directeur Général Délégué ;
4. Nomination de M. Francis Jan en qualité de Directeur Général Délégué et pouvoirs ;

.../...

11. Pouvoirs pour formalités.

.../...

A pris les décisions suivantes :

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

PREMIERE DECISION Nomination de M. Stanislas MITTELMAN en qualité de nouveau Président et pouvoirs

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de M. Patrice BRÈS de ses fonctions de Président de la Société, avec effet ce jour à zéro heure,

Décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société :

- M. Stanislas MITTELMAN,

avec effet ce jour (à zéro heure), pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de la consultation de l'Associé Unique, appelé à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice 2017.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, le Président agit dans le cadre des décisions de l'associé unique pour délivrer au nom de la Société des engagements de cautions, aval et garantie.

Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

La signature du Président n'est soumise à aucune condition particulière de sorte qu'elle est valable seule, pour tous actes et pièces de la Société dans toute l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils viennent d'être définis.

M. Stanislas MITTELMAN a d'ores et déjà indiqué à la Société :

- qu'il accepte ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur.
- qu'agissant dans le cadre de ses pouvoirs, il confirme, jusqu'à nouvelle décision de sa part, l'ensemble des délégations de pouvoirs qui ont été précédemment consenties.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION Autorisation annuelle donnée au Président de délivrer des cautions, avals et garanties

L'Associé Unique décide, pour une période d'un an, commençant le 1^{er} juin 2015 pour expirer le 31 mai 2016, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, d'autoriser le Président, avec faculté de subdélégation, à consentir au nom de la Société des cautions, avals ou garanties, dans les conditions suivantes :

- 1) à concurrence de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 EUR) pour les engagements ne concernant pas les administrations fiscales et douanières ;
- 2) sans limitation de montant pour les engagements à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières ;
- 3) sans limitation de montant pour les cautions et garanties à consentir aux concédants et bailleurs dans le cadre des cessions de titres locatifs dont la Société est titulaire (concessions autoroutières et autres, baux commerciaux, droits d'occupation divers,...) ;
- 4) sans limitation de montant pour les cautions et garanties à consentir dans le cadre des contrats de partenariat avec les sociétés d'autoroutes françaises et les sociétés exploitant des parkings en France portant sur l'acceptation de cartes et/ou télébadges, et pour la garantie des sommes dues par les clients de la Société ou ceux des filiales du Groupe TOTAL titulaires de cartes et/ou télébadges.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION Démission de M. Pierre-Yves LOISEAU et de M. Eric GOSSE de leur mandat de Directeur Général Délégué

L'Associé Unique prend acte de la démission de MM. Pierre-Yves LOISEAU et Eric GOSSE de leur mandat de Directeur Général Délégué de la Société, avec effet ce jour (à zéro heure).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION Nomination de M. Francis JAN en qualité de Directeur Général Délégué et pouvoirs

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, en charge des activités Aviation et Bitumes de la Société :

- M. Francis JAN,

à effet ce jour (à zéro heure).

Monsieur Francis JAN est nommé pour la durée du mandat du Président, qui expirera à l'issue de la consultation de l'Associé Unique, appelé à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice 2017.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué :

Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, il doit obtenir l'autorisation de l'associé unique ou agir sur délégation du Président pour délivrer au nom de la Société des engagements de cautions, aval et garantie.

M. Francis JAN a d'ores et déjà indiqué à la Société :

- qu'il accepte cette nomination et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur ;
- qu'agissant dans le cadre de ses pouvoirs, il confirme, jusqu'à nouvelle décision de sa part, l'ensemble des délégations de pouvoirs qui ont été précédemment consenties par les précédents Directeurs Généraux Délégués.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

.../...

ONZIEME DECISION

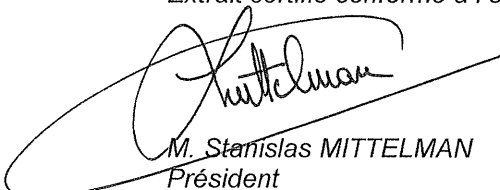
Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 Paris cedex 01, à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la Société les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, en ce compris par voie dématérialisée avec signature électronique, ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

.../...

Extrait certifié conforme à l'original



M. Stanislas MITTELMAN
Président

TOTAL MARKETING FRANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 000 EUR
SIEGE SOCIAL : 562, AVENUE DU PARC DE L'ILE – 92000 NANTERRE
531 680 445 RCS NANTERRE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JUIN 2015
PROCES-VERBAL

Le 1^{er} juin 2015, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire (réunie à 10h00)

TOTAL MARKETING SERVICES
Société anonyme au capital de 324 158 696 EUR
Siège Social : 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX
542 034 921 RCS NANTERRE

Associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE,

Représentée par Monsieur Dominique GUYOT, dûment habilité,

Sans la présence du Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux
régulièrement convoqué,

Appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Nomination de M. Stanislas MITTELMAN en qualité de nouveau Président et pouvoirs ;
2. Autorisation annuelle donnée au Président de délivrer des cautions, avals et garanties ;
3. Démission de M. Pierre-Yves LOISEAU et de M. Eric GOSSE de leur mandat de Directeur Général Délégué ;
4. Nomination de M. Francis Jan en qualité de Directeur Général Délégué et pouvoirs ;
5. Projet d'apport partiel d'actifs (placé sous le régime juridique des scissions) de TOTAL MARKETING SERVICES au profit de la Société, portant sur les activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France
6. Projet d'apport partiel d'actifs (placé sous le régime juridique des scissions) de TOTAL MARKETING SERVICES au profit de la Société, portant sur des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France ;
7. Projet d'apport partiel d'actifs (placé sous le régime juridique des scissions) de TOTAL MARKETING SERVICES au profit de la Société, portant sur des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France ;
8. Modification corrélative des statuts ;
9. Dotation à plein de la réserve légale par imputation sur le compte de prime d'apport ;
10. Nomination des premiers Membres du Conseil de Direction Générale ;
11. Pouvoirs pour formalités.

Et après avoir :

- reconnu qu'il a été régulièrement mis en possession des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce, incluant notamment les trois projets de traité d'apport partiel d'actif établis par acte sous seing privé le 23 avril 2015, afférents à l'apport à la Société par TOTAL MARKETING SERVICES :
 - des activités de commercialisation et d'approvisionnement en produits pétroliers et services associés en France (« l'Apport de l'Activité ») ;

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 05/06/2015 Bordereau n°2015/1 043 Case n°36
Etablissement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques

Pénalités :

Ext 8343

- des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France (« l'Apport de Titres Distribution »)
 - des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France (« l'Apport de Titres Distribution »)
- pris acte qu'à la suite de la publication, dans les conditions et délai de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, des trois projets de traité susvisés, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés participantes ;
- pris acte du dépôt le 23 avril 2015 des rapports sur la valorisation des apports, établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de Courcel et Mme. Agnès Bricard, commissaires aux apports et à la scission.

A pris les décisions suivantes :

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

PREMIERE DECISION Nomination de M. Stanislas MITTELMAN en qualité de nouveau Président et pouvoirs

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de M. Patrice BRÈS de ses fonctions de Président de la Société, avec effet ce jour à zéro heure,

Décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société :

- M. Stanislas MITTELMAN,

avec effet ce jour (à zéro heure), pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de la consultation de l'Associé Unique, appelé à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice 2017.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, le Président agit dans le cadre des décisions de l'associé unique pour délivrer au nom de la Société des engagements de cautions, aval et garantie.

Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

La signature du Président n'est soumise à aucune condition particulière de sorte qu'elle est valable seule, pour tous actes et pièces de la Société dans toute l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils viennent d'être définis.

M. Stanislas MITTELMAN a d'ores et déjà indiqué à la Société :

- qu'il accepte ce mandat et qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur.
- qu'agissant dans le cadre de ses pouvoirs, il confirme, jusqu'à nouvelle décision de sa part, l'ensemble des délégations de pouvoirs qui ont été précédemment consenties.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION Autorisation annuelle donnée au Président de délivrer des cautions, avals et garanties

L'Associé Unique décide, pour une période d'un an, commençant le 1^{er} juin 2015 pour expirer le 31 mai 2016, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, d'autoriser le Président, avec faculté de subdélégation, à consentir au nom de la Société des cautions, avals ou garanties, dans les conditions suivantes :

- 1) à concurrence de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 EUR) pour les engagements ne concernant pas les administrations fiscales et douanières ;
- 2) sans limitation de montant pour les engagements à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières ;
- 3) sans limitation de montant pour les cautions et garanties à consentir aux concédants et bailleurs dans le cadre des cessions de titres locatifs dont la Société est titulaire (concessions autoroutières et autres, baux commerciaux, droits d'occupation divers,...) ;
- 4) sans limitation de montant pour les cautions et garanties à consentir dans le cadre des contrats de partenariat avec les sociétés d'autoroutes françaises et les sociétés exploitant des parkings en France portant sur l'acceptation de cartes et/ou télébadges, et pour la garantie des sommes dues par les clients de la Société ou ceux des filiales du Groupe TOTAL titulaires de cartes et/ou télébadges.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION Démission de M. Pierre-Yves LOISEAU et de M. Eric GOSSE de leur mandat de Directeur Général Délégué

L'Associé Unique prend acte de la démission de MM. Pierre-Yves LOISEAU et Eric GOSSE de leur mandat de Directeur Général Délégué de la Société, avec effet ce jour (à zéro heure).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION Nomination de M. Francis JAN en qualité de Directeur Général Délégué et pouvoirs

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, en charge des activités Aviation et Bitumes de la Société :

- M. Francis JAN,

à effet ce jour (à zéro heure).

Monsieur Francis JAN est nommé pour la durée du mandat du Président, qui expirera à l'issue de la consultation de l'Associé Unique, appelé à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice 2017.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué :

Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, il doit obtenir l'autorisation de l'associé unique ou agir sur délégation du Président pour délivrer au nom de la Société des engagements de cautions, aval et garantie.

M. Francis JAN a d'ores et déjà indiqué à la Société :

- qu'il accepte cette nomination et qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur ;
- qu'agissant dans le cadre de ses pouvoirs, il confirme, jusqu'à nouvelle décision de sa part, l'ensemble des délégations de pouvoirs qui ont été précédemment consenties par les précédents Directeurs Généraux Délégués.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION Projet d'apport partiel d'actifs (placé sous le régime juridique des scissions) de TOTAL MARKETING SERVICES au profit de la Société, portant sur les activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France

L'Associé Unique, conformément aux articles L. 227-1, L. 236-2, L. 236-9 et L. 236-16 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance :

- du traité afférent à l'Apport de l'Activité (le « Traité ») ;
- du rapport du Président de la Société visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code) ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de Courcel et Mme. Agnès Bricard, commissaires à la scission désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 décembre 2014 ;
- de l'approbation de l'Apport de l'Activité par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TOTAL MARKETING SERVICES ; et
- de la constatation par le Président de la Société indiquant qu'à l'exception des présentes décisions, l'ensemble des conditions suspensives prévues par le Traité afférent à l'Activité apportée a été réalisé ;

1°) Approuve l'ensemble des dispositions du Traité afférent à l'Activité et de ses annexes, de l'Apport de l'Activité qui y est convenu, et en particulier :

- la valeur de l'actif net apporté par TOTAL MARKETING SERVICES à la Société qui, sur la base des éléments contenus dans le Traité afférent à l'Activité apportée et des principes qui y sont convenus, s'établit ainsi qu'il suit :

	Valeurs brutes	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables
Total des éléments d'actif apportés :	4 812 627 229,89	-1 826 148 016,21	2 986 479 213,68
Total des éléments de passif pris en charge :			2 375 681 297,57
Actif net apporté :			610 797 916,11

- l'absence de solidarité entre TOTAL MARKETING SERVICES et la Société en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport de l'Activité, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce ;
- les modalités de rémunération de l'Apport de l'Activité ;
- le fait que la réalisation définitive de l'Apport de l'Activité interviendra ce jour du fait de la constatation de celle-ci par l'Associé Unique au titre de la présente décision (date d'effet juridique) ;
- le fait que l'Apport de l'Activité prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 ;

2°) Décide l'émission en faveur de TOTAL MARKETING SERVICES, à titre de rémunération de l'Apport de l'Activité, de :

**237 868 312 actions nouvelles,
d'une valeur nominale de 1 euro,
au titre d'une augmentation de capital de 237 868 312 euros,**

étant précisé que les actions nouvelles sont entièrement libérées, entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social de la Société, jouissant des mêmes droits et supportant les mêmes charges et donnant droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, primes et/ou réserves décidée à compter de ce jour ;

3°) Décide :

- que la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport de l'Activité : **610 797 916,11 euros**
et le montant nominal de l'augmentation de capital : **237 868 312,00 euros**,
soit : **372 929 604,11 euros**,

représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de la Société ;

- d'autoriser le Président de la Société à imputer sur le compte « Prime d'apport » l'ensemble frais, droits et honoraires occasionnés par le Traité afférent à l'Activité apportée, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale ordinaire ;
- 4°) en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'Apport de l'Activité et l'augmentation corrélative du capital social de la Société d'un montant nominal de 237 868 312 euros ;
- 5) donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général Délégué, avec faculté de délégation, à l'effet de procéder à et établir :
- (i) la désignation détaillée des biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport de l'Activité, en conformité avec les prescriptions de publicité foncière applicables et procéder, s'il y a lieu, à toute rectification, adjonction, ou retranchement rendu nécessaire par toute omission, erreur ou insuffisance de désignation ;
 - (ii) établir l'origine de propriété desdits biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport de l'Activité ; et
 - (iii) établir la valorisation des biens immobiliers apportés aux fins de publicité foncière ;
- 6°) donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général Délégué, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toutes mesures en vue de la réalisation de l'Apport de l'Activité et de l'augmentation de capital social en rémunération de l'Apport et, plus généralement, d'établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité afférent à l'Activité apportée, en particulier, signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce et procéder à toutes constatations, communications, déclarations et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Projet d'apport partiel d'actifs (placé sous le régime juridique des scissions) de TOTAL MARKETING SERVICES au profit de la Société, portant sur des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France

L'Associé Unique, conformément aux articles L. 227-1, L. 236-2, L. 236-9 et L. 236-16 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance :

- du Traité afférent à l'Apport de Titres Distribution (le « Traité ») ;
 - du rapport du Président de la Société visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code) ;
 - des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de Courcel et Mme. Agnès Bricard, commissaires à la scission désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 ;
 - des résolutions approuvées par l'assemblée générale extraordinaire de TOTAL MARKETING SERVICES ; et
 - de la constatation par le Président de la Société indiquant qu'à l'exception des présentes décisions, l'ensemble des conditions suspensives prévues par le Traité afférent aux Titres Distribution a été réalisé ;
- 1°) approuve l'ensemble des dispositions du Traité afférent aux Titres Distribution, de l'Apport des Titres Distribution qui y est convenu, et en particulier :

- la valeur de l'actif net apporté par TOTAL MARKETING SERVICES à la Société qui, sur la base des éléments contenus dans le Traité afférent aux Titres Distribution et des principes qui y sont convenus, s'établit ainsi qu'il suit :

	Valeurs brutes	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables
Total des éléments d'actif apportés :	400 408 965,79	- 91 574 716,95	308 834 248,84
Total des éléments de passif pris en charge :			-
Actif net apporté :			308 834 248,84

- l'absence de solidarité entre TOTAL MARKETING SERVICES et la Société en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport des Titres Distribution, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce ;
 - les modalités de rémunération de l'Apport des Titres Distribution ;
 - le fait que la réalisation définitive de l'Apport des Titres Distribution interviendra ce jour du fait de la constatation de celle-ci par l'Associé Unique au titre de la présente décision (la date d'effet juridique) ;
 - le fait que l'Apport des Titres Distribution prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 ;
- 2°) décide l'émission en faveur de TOTAL MARKETING SERVICES, à titre de rémunération de l'Apport des Titres Distribution, de :

**112 790 549 actions nouvelles,
d'une valeur nominale de 1 euro,
au titre d'une augmentation de capital de 112 790 549 euros,**

étant précisé que les actions nouvelles sont entièrement libérées, entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société, jouissant des mêmes droits et supportant les mêmes charges et donnant droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, primes et/ou réserves décidée à compter de ce jour ;

- 3°) décide :

- que la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport des Titres Distribution :
308 834 248,84 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital :
112 790 549,00 euros,
soit :
196 043 699,84 euros,
représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de la Société ;
- d'autoriser le Président de la Société à imputer sur le compte « Prime d'apport » l'ensemble frais, droits et honoraires occasionnés par le Traité afférent à l'Apport des Titres Distribution ,étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale ordinaire ;

- 4°) en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'Apport des Titres Distribution et l'augmentation corrélative du capital social de la Société d'un montant nominal de 112 790 549 euros ;

- 5) donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général Délégué, avec faculté de délégation, à l'effet de procéder à et établir :

- (i) la désignation détaillée des actifs apportés dans le cadre de l'Apport des Titres Distribution, en conformité avec les prescriptions de publicité applicables et procéder, s'il y a lieu, à toute rectification, adjonction, ou retranchement rendu nécessaire par toute omission, erreur ou insuffisance de désignation ;
 - (ii) établir l'origine de propriété desdits actifs apportés dans le cadre de l'Apport des Titres Distribution ; et
- 6°) donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général Délégué, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toutes mesures en vue de la réalisation de l'Apport des Titres Distribution et de l'augmentation de capital social en rémunération de l'Apport et, plus généralement, d'établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité des Titres Distribution, en particulier, signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce et procéder à toutes constatations, communications, déclarations et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION **Projet d'apport partiel d'actifs (placé sous le régime juridique des scissions) de TOTAL MARKETING SERVICES au profit de la Société, portant sur des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France**

L'Associé Unique, conformément aux articles L. 227-1, L. 236-2, L. 236-9 et L. 236-16 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance :

- du Traité afférent à l'Apport de Titres Logistique (le « Traité ») ;
- du rapport du Président de la Société visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code) ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de Courcel et Mme. Agnès Bricard, commissaires à la scission désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 ;
- des résolutions approuvées par l'assemblée générale extraordinaire de TOTAL MARKETING SERVICES ; et
- de la constatation par le Président de la Société indiquant qu'à l'exception des présentes décisions, l'ensemble des conditions suspensives prévues par le Traité afférent aux Titres Logistique a été réalisé ;

1°) approuve l'ensemble des dispositions du Traité afférent aux Titres Logistique, de l'Apport des Titres Logistique qui y est convenu, et en particulier :

- la valeur de l'actif net apporté par TOTAL MARKETING SERVICES à la Société qui, sur la base des éléments contenus dans le Traité afférent aux Titres Logistique et des principes qui y sont convenus, s'établit ainsi qu'il suit :

	Valeurs brutes	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables
Total des éléments d'actif apportés :	66 374 711,34	- 7 537 631,66	58 837 079,68
Total des éléments de passif pris en charge :			-
Actif net apporté :			58 837 079,68

- l'absence de solidarité entre TOTAL MARKETING SERVICES et la Société en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport des Titres Logistique, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce ;
- les modalités de rémunération de l'Apport des Titres Logistique ;

- le fait que la réalisation définitive de l'Apport des Titres Logistique interviendra ce jour du fait de la constatation de celle-ci par l'Associé Unique au titre de la présente décision (la date d'effet juridique) ;
 - le fait que l'Apport des Titres Logistique prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 ;
- 2°) décide l'émission en faveur de TOTAL MARKETING SERVICES, à titre de rémunération de l'Apport des Titres Logistique, de :
- 39 889 978 actions nouvelles,
d'une valeur nominale de 1 euro,
au titre d'une augmentation de capital de 39 889 978 euros,**
- étant précisé que les actions nouvelles sont entièrement libérées, entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société, jouissant des mêmes droits et supportant les mêmes charges et donnant droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, primes et/ou réserves décidée à compter de ce jour ;
- 3°) décide :
- que la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport des Titres Logistique : **58 837 079,68 euros**
et le montant nominal de l'augmentation de capital : **39 889 978,00 euros,**
soit : **18 947 101,68 euros,**
représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de la Société ;
 - d'autoriser le Président de la Société à imputer sur le compte « Prime d'apport » l'ensemble frais, droits et honoraires occasionnés par le Traité afférent à l'Apport des Titres Logistique, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale ordinaire ;
- 4°) en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'Apport des Titres Logistique et l'augmentation corrélative du capital social de la Société d'un montant nominal de 39 889 978 euros ;
- 5) donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général Délégué, avec faculté de délégation, à l'effet de procéder à et établir :
- (i) la désignation détaillée des actifs apportés dans le cadre de l'Apport des Titres Logistique, en conformité avec les prescriptions de publicité applicables et procéder, s'il y a lieu, à toute rectification, adjonction, ou retranchement rendu nécessaire par toute omission, erreur ou insuffisance de désignation ;
 - (ii) établir l'origine de propriété desdits actifs apportés dans le cadre de l'Apport des Titres Logistique ; et
- 6°) donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général Délégué, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toutes mesures en vue de la réalisation de l'Apport des Titres Logistique et de l'augmentation de capital social en rémunération de l'Apport et, plus généralement, d'établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité des Titres Logistique, en particulier, signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce et procéder à toutes constatations, communications, déclarations et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION **Modification corrélative des statuts**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société pour adopter la rédaction suivante :

« Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à 390 553 839 euros. Il est divisé en 390 553 839 actions de un (1) euro chacune. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION Dotation à plein de la réserve légale par prélèvement sur le compte prime d'apport

L'Associé Unique décide de doter à plein la réserve légale par prélèvement sur le compte de prime d'apport, ainsi qu'il suit :

	Solde avant dotation (EUR)	Dotation (EUR)	Nouveau solde après dotation (EUR)
Réserve Légale	0	39 055 383,90	39 055 383,90
Prime d'apport	587 943 762,54	-	548 888 378,64

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION Nomination des premiers Membres du Conseil de Direction Générale

Conformément à l'article 14.1 des statuts de la Société, l'Associé Unique décide de créer un Conseil de Direction Générale et décide de nommer en qualité de Membres du Conseil de Direction Générale à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de la consultation de l'Associé Unique, appelé à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice écoulé. :

- Thierry PFLIMLIN
- M. Benoît LUC
- M. Dominique GUYOT

Etant rappelé que, conformément à l'article 14.1 des statuts de la Société, M. Stanislas MITTELMAN, Président de la Société, est de droit membre du Conseil de Direction Générale ; il en assume également la présidence.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME DECISION Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 Paris cedex 01, à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la Société les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, en ce compris par voie dématérialisée avec signature électronique, ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique.

**L'Associé Unique
TOTAL MARKETING SERVICES**


M. Dominique GUYOT

TOTAL MARKETING SERVICES

Société Anonyme
au capital de 324 158 696 €
Siège Social : 24 Cours Michelet
92800 Puteaux
542 034 921 RCS NANTERRE
(« **Société Apporteuse** »)

TOTAL MARKETING FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital social de 390 553 839 €
Siège Social : 562 Avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre
531 680 445 RCS NANTERRE
(« **Société Bénéficiaire** »)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

(soumis au régime juridique des scissions)

**Titres de participation détenus dans des sociétés ressortant du domaine
de la distribution pétrolière en France**

Les soussignés :

M. Dominique GUYOT, agissant en qualité d'Administrateur de la société **TOTAL MARKETING SERVICES** (ci-après la « Société Apporteuse ») sus-désignée,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de TOTAL MARKETING SERVICES en date du 18 mars 2015 ;

Et

M. Stanislas MITTELMAN, agissant en qualité de Président de la société **TOTAL MARKETING FRANCE** (« Société Bénéficiaire ») sus-désignée,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une résolution de l'Associé Unique de TOTAL MARKETING FRANCE en date du 1^{er} juin 2015 ;

Font les déclarations suivantes, conformément aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actifs ci-après relatée.

- 1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, TOTAL MARKETING SERVICES a projeté d'apporter à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), à TOTAL MARKETING FRANCE, des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France (ci-après les « Titres Distribution »).
- 2) L'apport des Titres Distribution a été réalisé concomitamment à :
 - l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de ses activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France ;
 - l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France.
- 3) En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la Société Apporteuse.
- 4) M. Gilles de Courcel et Mme Agnès Bricard ont été désignés en qualité de Commissaires à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014.
- 5) Le projet de traité d'apport partiel d'actifs a été déposé le 23 avril 2015 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre par les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.
- 6) L'avis prévu par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce a été publié sur les sites Internet des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.
- 7) La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.
- 8) Le rapport des Commissaires à la scission relatif à l'évaluation de l'apport consenti à la Société Bénéficiaire a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au siège social de la Société Bénéficiaire le 23 avril 2015, soit 8 (huit) jours au moins avant la date de l'approbation par l'Associé unique de la Société Bénéficiaire du traité susvisé et de l'apport qui y est convenu.

- 9) L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège social des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire l'ont été dans les délais légaux.
- 10) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse, réunie le 1^{er} juin 2015, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé le traité d'apport partiel d'actifs afférent au Titres Distribution.
- 11) L'Associé unique de la Société Bénéficiaire a également, par décisions en date du 1^{er} juin 2015, approuvé ledit traité, décidé l'augmentation corrélative de son capital social et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.
- Elle a corrélativement modifié l'article 7 « Capital social » des statuts.
- 12) L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actifs et de l'augmentation de capital social prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « PETITES AFFICHES » du 2 juin 2015.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actifs sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

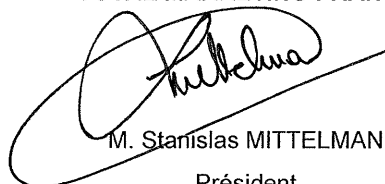
Fait en 4 (quatre) exemplaires, le **- 2 JUIN 2015**

Société Apporteuse
TOTAL MARKETING SERVICES



M. Dominique GUYOT
Administrateur

Société Bénéficiaire
TOTAL MARKETING FRANCE



M. Stanislas MITTELMAN
Président

TOTAL MARKETING SERVICES

Société Anonyme
au capital de 324 158 696 €
Siège Social : 24 Cours Michelet
92800 Puteaux
542 034 921 RCS NANTERRE
(« Société Apporteuse »)

TOTAL MARKETING FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital social de 390 553 839 €
Siège Social : 562 Avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre
531 680 445 RCS NANTERRE
(« Société Bénéficiaire »)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

(soumis au régime juridique des scissions)

Activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France

Les soussignés :

M. Dominique GUYOT, agissant en qualité d'Administrateur de la société **TOTAL MARKETING SERVICES** (ci-après la « Société Apporteuse ») sus-désignée,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de TOTAL MARKETING SERVICES en date du 18 mars 2015 ;

Et

M. Stanislas MITTELMAN, agissant en qualité de Président de la société **TOTAL MARKETING FRANCE** (« Société Bénéficiaire ») sus-désignée,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une résolution de l'Associé Unique de TOTAL MARKETING FRANCE en date du 1^{er} juin 2015 ;

Font les déclarations suivantes, conformément aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actifs ci-après relatée.

- 1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, TOTAL MARKETING SERVICES a projeté d'apporter à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), à TOTAL MARKETING FRANCE, ses activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France, constituant une branche complète et autonome d'activité (ci-après l'« Activité »).
- 2) L'apport de l'Activité a été réalisé concomitamment à :
 - l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France.
 - l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France.
- 3) En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la Société Apporteuse.
- 4) M. Gilles de Courcel et Mme Agnès Bricard ont été désignés en qualité de Commissaires à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 décembre 2014.
- 5) Le projet de traité d'apport partiel d'actifs a été déposé le 23 avril 2015 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre par les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.
- 6) L'avis prévu par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce a été publié sur les sites Internet des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.
- 7) La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.
- 8) Le rapport des Commissaires à la scission relatif à l'évaluation de l'apport consenti à la Société Bénéficiaire a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au siège social de la Société Bénéficiaire le 23 avril 2015, soit 8 (huit) jours au moins avant la date de l'approbation par l'Associé unique de la Société Bénéficiaire du traité susvisé et de l'apport qui y est convenu.
- 9) L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège social des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire l'ont été dans les délais légaux.

- 10) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse, réunie le 1^{er} juin 2015, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé le traité d'apport partiel d'actifs afférent à l'Activité.
- 11) L'Associé unique de la Société Bénéficiaire a également, par décisions en date du 1^{er} juin 2015, approuvé ledit traité, décidé l'augmentation corrélative de son capital social et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

Elle a corrélativement modifié l'article 7 « Capital social » des statuts.

- 12) L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actifs et de l'augmentation de capital social prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « PETITES AFFICHES » du 2 juin 2015.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actifs sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait en 4 (quatre) exemplaires, le **- 2 JUIN 2015**

Société Apporteuse

TOTAL MARKETING SERVICES



M. Dominique GUYOT

Administrateur

Société Bénéficiaire

TOTAL MARKETING FRANCE



M. Stanislas MITTELMAN

Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MARS 2015

Extrait certifié conforme de procès verbal

.....

12 – Projet d'apports partiels d'actifs et de cession de titres au profit de la société TOTAL MARKETING FRANCE

12.1 - Projet d'Apport partiel d'actifs, au profit de la société TOTAL MARKETING FRANCE de sa branche complète et autonome d'activité composée de l'ensemble des actifs et passifs afférents à ses activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France ; convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

12.1.1 - Objet, motifs et buts de l'Apport

Le Président expose que le projet d'apport partiel d'actifs soumis à l'approbation du Conseil s'inscrit dans le cadre de la réorganisation patrimoniale de la Branche Marketing & Services du Groupe Total (la « Branche »).

Pour rendre son organisation cohérente et lisible, la Branche a décidé notamment de créer une Direction par zone géographique (Europe, Afrique Moyen Orient, Asie Pacifique et Amérique) et de recentrer TOTAL MARKETING SERVICES, société tête de Branche, sur ses missions de direction, stratégie et fonctions support mondial de la Branche.

Dans ce cadre, il est envisagé, au sein de la Direction Europe de la Branche, d'aligner l'organisation de ses activités sur celle des autres pays, à savoir la réunion au sein d'une filiale française, de ses activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France.

Cette filialisation sera réalisée au moyen de l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de ses activités de commercialisation et d'approvisionnement en produits pétroliers et services associés en France ainsi qu'au moyen de la réalisation concomitante de :

- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France ;
- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France.

Branche d'activité apportée

Dans ce contexte, il est apparu opportun de faire l'apport par TOTAL MARKETING SERVICES à TOTAL MARKETING FRANCE de sa branche complète et autonome d'activité composée de l'ensemble des actifs et passifs afférents à ses activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France (l'« **Activité Apportée** ») dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (l'« **Apport** ») et d'arrêter les termes du présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») décrivant les modalités de l'apport.

12.1.2 - Consultation du Comité Central d'Entreprise

Le Président informe le Conseil que la procédure de consultation préalable destinée à recueillir les avis du CCE de l'UES M&S, s'est achevée le 3 juin 2014.

12.1.3 - Valeur d'apport des actifs transférés

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (relatif au traitement comptable des opérations de fusions et assimilées), les actifs et passifs composant l'Activité Apportée seraient transmis à TOTAL MARKETING FRANCE sur la base des valeurs comptables.

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de TOTAL MARKETING SERVICES.

Sur cette base, la valeur nette comptable des actifs apportés s'établirait comme suit :

	Valeurs Brutes EUR	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables - EUR
Total des éléments d'actif apportés	4 812 627 229,89	-1 826 148 016,21	2 986 479 213,68
Total des éléments de passif pris en charge	-	-	2 375 681 297,57
Actif net apporté - EUR			610 797 916,11

12.1.4 - Mode de détermination de la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport se ferait sur la base de valeurs réelles conformément aux méthodes exposées dans le Traité d'apport.

En rémunération de l'Apport, il serait attribué à TOTAL MARKETING SERVICES, 237 868 312 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, créées par TOTAL MARKETING FRANCE au titre d'une augmentation de capital de cette dernière de 237 868 312,00 euros.

La prime d'apport constatée serait alors de 372 929 604,11 euros.

M. Gilles de Courcel et Madame Agnès Bricard ont été désignés Commissaire à la scission et aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 16 décembre 2014 aux fins d'établir le rapport visé à l'article L. 236-10 du Code de commerce, relatif aux modalités de la rémunération de l'Apport ainsi que sur la valorisation des apports prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

12.1.5 - Approbation par le Conseil du projet d'Apport et pouvoirs

Après avoir pris connaissance du projet de Traité, et notamment de ce que :

- le Traité écarte expressément toute solidarité entre la Société et TOTAL MARKETING FRANCE en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et qu'en conséquence, TOTAL MARKETING FRANCE sera seule tenue responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de sa réalisation définitive ;
- La date d'effet juridique de l'Apport sera la date de constatation de la réalisation définitive de l'Apport par la dernière des Assemblées Générales des actionnaires de l'Apporteur ou du Bénéficiaire (la « **Date d'Effet Juridique** »).
- La date d'effet comptable et fiscal est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 ;

et après en avoir délibéré,

le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le Traité dans toutes ses stipulations, l'Apport qui y est convenu et décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Thierry PFLIMLIN, Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur Dominique GUYOT, Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément et chacun avec faculté de substitution, à l'effet de :

- négocier, finaliser, conclure et signer au nom de la Société le Traité, y compris tout avenant qui pourrait s'avérer nécessaire et tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou d'application du Traité ;
- constater la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le Traité ou, le cas échéant, d'y renoncer en tout ou partie pour le compte de la Société ;
- en cas d'opposition faite audit projet d'Apport, intervenir dans toutes les procédures, prendre toutes décisions ;
- prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal, préalables ou consécutives à l'Apport, notamment établir tout état comptable intermédiaire nécessaire ;
- procéder à toutes opérations et formalités nécessaires et fournir tous documents et toutes justifications et signatures pour assurer la réalisation définitive de l'Apport, notamment d'accomplir toutes formalités légales de publicité du Traité et plus généralement de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à cet effet.

Paraphe

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc BUGEAUD à l'effet de parapher au nom de la Société les exemplaires originaux du Traité et ses annexes.

12.1.6 - Déclaration de régularité et de conformité

Le Conseil d'administration donne pouvoir au Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur Dominique GUYOT, Administrateur, chacun pouvant agir séparément à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 et R 236-4 du Code commerce.

12.1.7 - Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil décide d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le présent Conseil :

- Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE de sa branche complète et autonome des activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

Lecture ayant été donnée de la délibération ci-dessus, le Conseil en approuve immédiatement les termes, pour permettre d'en donner extrait sans attendre l'approbation d'ensemble du procès-verbal lors de la prochaine séance.

12.2 - Projet d'Apport partiel d'actifs, au profit de la société TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participations assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France ; convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

12.2.1 Objet, motifs et buts de l'Apport

Le Président expose que le projet d'apport partiel d'actifs soumis à l'approbation du Conseil s'inscrit dans le cadre de la réorganisation patrimoniale de la Branche Marketing & Services du Groupe Total (la « Branche »).

Pour rendre son organisation cohérente et lisible, la Branche a décidé notamment de créer une Direction par zone géographique (Europe, Afrique Moyen Orient, Asie Pacifique et Amérique) et de recentrer TOTAL MARKETING SERVICES, société tête de Branche, sur ses missions de direction, stratégie et fonctions support mondial de la Branche.

Dans ce cadre, il est envisagé, au sein de la Direction Europe de la Branche, d'aligner l'organisation de ses activités sur celle des autres pays, à savoir la réunion au sein d'une filiale française, de ses activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France.

Cette filialisation sera réalisée au moyen de l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de ses activités de commercialisation et d'approvisionnement en produits pétroliers et services associés en France ainsi qu'au moyen de la réalisation concomitante de :

- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France ;
- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France.

Branche d'activité apportée

Dans ce contexte, il est apparu opportun de faire l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France (« l'Apport des Titres Distribution »). Cet apport partiel d'actifs étant placé sous le régime juridique des scissions.

12.2.2 - Consultation du Comité Central d'Entreprise

Le Président informe le Conseil que la procédure de consultation préalable destinée à recueillir les avis du CCE de l'UES M&S, s'est achevée le 3 juin 2014.

12.2.3 - Valeur d'apport des Titres Distribution

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (relatif au traitement comptable des opérations de fusions et assimilées), l'Apport des Titres Distribution serait réalisé sur la base des valeurs comptables.

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de TOTAL MARKETING SERVICES.

Sur cette base, la valeur nette comptable des Titres Distribution s'établirait comme suit :

	Valeurs Brutes EUR	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables - EUR
Total des éléments d'actif apportés	400 408 965,79	91 574 716,95	308 834 248,84
Total des éléments de passif pris en charge	-	-	-
Actif net apporté - EUR			308 834 248,84

12.2.4 - Mode de détermination de la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'apport se ferait sur la base de valeurs réelles conformément aux méthodes exposées dans le traité d'apport.

En rémunération de l'apport, il serait attribué à TOTAL MARKETING SERVICES, 112 790 549 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, créées par TOTAL MARKETING FRANCE au titre d'une augmentation de capital de cette dernière de 112 790 549,00 euros.

La prime d'apport constatée serait alors de 196 043 699,84 euros.

M. Gilles de Courcel et Madame Agnès Bricard ont été désignés Commissaire à la scission et aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 aux fins d'établir le rapport visé à l'article L. 236-10 du Code de commerce, relatif aux modalités de la rémunération de l'apport ainsi que sur la valorisation des apports prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

12.2.5 - Approbation par le Conseil du projet d'Apport et pouvoirs

Après avoir pris connaissance du projet de traité afférent à l'Apport des Titres Distribution (le « **Traité** »), et notamment de ce que :

- le Traité écarte expressément toute solidarité entre la Société et TOTAL MARKETING FRANCE en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et qu'en conséquence, TOTAL MARKETING FRANCE sera seule tenue responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de sa réalisation définitive ;
- La date d'effet juridique de l'Apport sera la date de constatation de la réalisation définitive de l'Apport par la dernière des Assemblées Générales des actionnaires de l'Apporteur ou du Bénéficiaire (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
- La date d'effet comptable et fiscal est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 ;

et après en avoir délibéré,

le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le Traité dans toutes ses stipulations, l'Apport qui y est convenu et décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Thierry PFLIMLIN, Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur Dominique GUYOT, Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément et chacun avec faculté de substitution, à l'effet de :

- négocier, finaliser, conclure et signer au nom de la Société le Traité, y compris tout avenant qui pourrait s'avérer nécessaire et tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou d'application du Traité ;

- constater la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le Traité ou, le cas échéant, d'y renoncer en tout ou partie pour le compte de la Société ;
- en cas d'opposition faite audit projet d'Apport, intervenir dans toutes les procédures, prendre toutes décisions ;
- prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal, préalables ou consécutives à l'Apport, notamment établir tout état comptable intermédiaire nécessaire ;
- procéder à toutes opérations et formalités nécessaires et fournir tous documents et toutes justifications et signatures pour assurer la réalisation définitive de l'Apport, notamment d'accomplir toutes formalités légales de publicité du Traité et plus généralement de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à cet effet.

paraphe

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc BUGEAUD à l'effet de parapher au nom de la Société les exemplaires originaux du Traité et ses annexes.

12.2.6 - Déclaration de régularité et de conformité

Le Conseil d'administration donne pouvoir au Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur Dominique GUYOT, Administrateur, chacun pouvant agir séparément à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 et R 236-4 du Code commerce.

12.2.7 - Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil décide d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le présent Conseil :

- Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

Lecture ayant été donnée de la délibération ci-dessus, le Conseil en approuve immédiatement les termes, pour permettre d'en donner extrait sans attendre l'approbation d'ensemble du procès-verbal lors de la prochaine séance.

12.3 - Projet d'Apport partiel d'actifs, au profit de la société TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participations assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France ; convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

12.3.1 Objet, motifs et buts de l'Apport

Le Président expose que le projet d'apport partiel d'actifs soumis à l'approbation du Conseil s'inscrit dans le cadre de la réorganisation patrimoniale de la Branche Marketing & Services du Groupe Total (la « Branche »).

Pour rendre son organisation cohérente et lisible, la Branche a décidé notamment de créer une Direction par zone géographique (Europe, Afrique Moyen Orient, Asie Pacifique et Amérique) et de recentrer TOTAL MARKETING SERVICES, société tête de Branche, sur ses missions de direction, stratégie et fonctions support mondial de la Branche.

Dans ce cadre, il est envisagé, au sein de la Direction Europe de la Branche, d'aligner l'organisation de ses activités sur celle des autres pays, à savoir la réunion au sein d'une filiale française, de ses activités de commercialisation en produits pétroliers et services associé en France.

Cette filialisation sera réalisée au moyen de l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de ses activités de commercialisation et d'approvisionnement en produits pétroliers et services associés en France ainsi qu'au moyen de la réalisation concomitante de :

- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France ;
- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France.

Branche d'activité apportée

Dans ce contexte, il est apparu opportun de faire l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France, (« **l'Apport des Titres Logistique** »). Cet apport partiel d'actifs étant placé sous le régime juridique des scissions.

12.3.2 - Consultation du Comité Central d'Entreprise

Le Président informe le Conseil que la procédure de consultation préalable destinée à recueillir les avis du CCE de l'UES M&S, s'est achevée le 3 juin 2014.

12.3.3 - Valeur d'apport des Titres Logistique

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (relatif au traitement comptable des opérations de fusions et assimilées), l'Apport des Titres Logistique serait réalisé sur la base des valeurs comptables.

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de TOTAL MARKETING SERVICES.

Sur cette base, la valeur nette comptable des actifs Titres Logistiques s'établirait comme suit :

	Valeurs Brutes EUR	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables - EUR
Total des éléments d'actif apportés	66 374 711,34	7 537 631,66	58 837 079,68
Total des éléments de passif pris en charge	-	-	-
Actif net apporté – EUR			58 837 079,68

12.3.4 - Mode de détermination de la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'apport se ferait sur la base de valeurs réelles conformément aux méthodes exposées dans le traité d'apport.

En rémunération de l'apport, il serait attribué à TOTAL MARKETING SERVICES, 39 889 978 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, créées par TOTAL MARKETING FRANCE au titre d'une augmentation de capital de cette dernière de 39 889 978,00 euros.

La prime d'apport constatée serait alors de 18 947 101,68 euros.

M. Gilles de Courcel et Madame Agnès Bricard ont été désignés Commissaire à la scission et aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 aux fins d'établir le rapport visé à l'article L. 236-10 du Code de commerce, relatif aux modalités de la rémunération de l'apport ainsi que sur la valorisation des apports prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

12.3.5 - Approbation par le Conseil du projet d'Apport et pouvoirs

Après avoir pris connaissance du projet de traité afférent à l'Apport des Titres Logistique (le « **Traité** »), et notamment de ce que :

- le Traité écarte expressément toute solidarité entre la Société et TOTAL MARKETING FRANCE en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et qu'en conséquence, TOTAL MARKETING FRANCE sera seule tenue responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de sa réalisation définitive ;
- La date d'effet juridique de l'Apport sera la date de constatation de la réalisation définitive de l'Apport par la dernière des Assemblées Générales des actionnaires de l'Apporteur ou du Bénéficiaire (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
- La date d'effet comptable et fiscal est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 ;

et après en avoir délibéré,

le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le Traité dans toutes ses stipulations, l'Apport qui y est convenu et décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Thierry PFLIMLIN, Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur Dominique GUYOT, Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément et chacun avec faculté de substitution, à l'effet de :

- négocier, finaliser, conclure et signer au nom de la Société le Traité, y compris tout avenant qui pourrait s'avérer nécessaire et tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou d'application du Traité ;
- constater la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le Traité ou, le cas échéant, d'y renoncer en tout ou partie pour le compte de la Société ;
- en cas d'opposition faite audit projet d'Apport, intervenir dans toutes les procédures, prendre toutes décisions ;
- prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal, préalables ou consécutives à l'Apport, notamment établir tout état comptable intermédiaire nécessaire ;
- procéder à toutes opérations et formalités nécessaires et fournir tous documents et toutes justifications et signatures pour assurer la réalisation définitive de l'Apport, notamment d'accomplir toutes formalités légales de publicité du Traité et plus généralement de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à cet effet.

Paraphe

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc BUGEAUD à l'effet de parapher au nom de la Société les exemplaires originaux du Traité et ses annexes.

12.3.6 - Déclaration de régularité et de conformité

Le Conseil d'administration donne pouvoir au Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur Dominique GUYOT, Administrateur, chacun pouvant agir séparément à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 et R 236-4 du Code commerce.

12.3.7 - Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

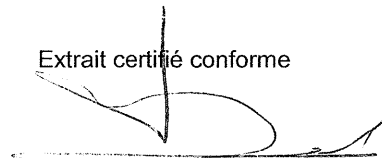
Le Conseil décide d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le présent Conseil :

- Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

Lecture ayant été donnée de la délibération ci-dessus, le Conseil en approuve immédiatement les termes, pour permettre d'en donner extrait sans attendre l'approbation d'ensemble du procès-verbal lors de la prochaine séance.

Extrait certifié conforme



Jean-Luc BUGEAUD
Secrétaire du Conseil

TOTAL MARKETING FRANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 390 553 839 €
SIEGE SOCIAL : 562, AVENUE DU PARC DE L'ILE
92000 NANTERRE
531 680 445 RCS NANTERRE

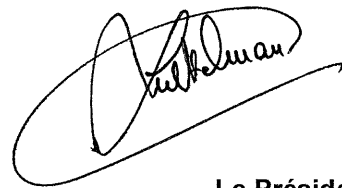
STATUTS

Modifiés par décision de l'Associé Unique du 13 juin 2014

Modifiés le 8 avril 2015 (réduction du capital social)

Modifiés le 1^{er} juin 2015 (apports partiels d'actifs)

Certifiés conformes



Le Président
M. Stanislas MITTELMAN

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **TOTAL MARKETING FRANCE**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet :

- le traitement industriel, le commerce et la distribution des hydrocarbures en général, de tous leurs dérivés, et des combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie ;
- toutes opérations immobilières ;
- toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par la loi 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits. »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 562, Avenue du Parc de l'île - 92000 NANTERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2011.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à 390 553 839 euros. Il est divisé en 390 553 839 actions de un (1) euro chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'augmentation des engagements des associés ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié, âgé de moins de 65 (soixante-cinq) ans.

Le Président est nommé par décision d'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée de 3 (trois) ans au plus renouvelable sans limitation.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

La signature du Président n'est soumise à aucune condition particulière de sorte qu'elle est valable seule, pour tous actes et pièces de la Société dans toute l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils viennent d'être définis.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 2323-66 du Code du travail, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant.

Article 13 – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, nomme une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général(aux) Délégués, personne(s) physique(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général Délégué peut ou non être associé. Il doit être âgé de moins de 65 (soixante-cinq) ans.

L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

Article 14 – Conseil de Direction Générale

14.1 – Composition – Durée des fonctions

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de créer, à tout moment, sur sa seule décision prise à la majorité des actions composant le capital social, un Conseil de Direction Générale composé de 3 (trois) à 12 (douze) membres.

Le Président de la Société est de droit membre du Conseil de Direction Générale. Il organise les réunions du Conseil de Direction Générale.

Le Président du Conseil de Direction Générale est nommé par le Conseil de Direction Générale parmi ses membres.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être invités et participer aux réunions mais sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Conseil de Direction Générale peut inviter au Conseil de Direction Générale toute autre personne dont il juge la participation utile.

Les membres du Conseil sont nommés par décision de l'associé unique/les associés, pour une durée de 3 ans au plus. Ils sont renouvelables sans limitation.

Le mandat de membre du Conseil de Direction Générale expire à l'issue de la décision de l'associé unique/des associés appelé(s) à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toute personne morale nommée au Conseil de Direction Générale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Tout changement de représentant permanent est notifié sans délai à la Société par tous moyens (lettre, télécopie, courriel, ..).

14.2 – Pouvoirs

Le Conseil de Direction Générale contrôle la gestion de la Société, examine les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes et conseille le Président, à la demande de ce dernier, en toute circonstance dans la conduite des affaires sociales.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Président ou la demande de l'un de ses membres.

14.3 – Réunions et consultations du Conseil de Direction Générale

Les membres du Conseil de Direction Générale se réunissent ou sont consultés chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises :

- lors de réunions qui peuvent être tenues par tous moyens (y compris, téléphone, visioconférence),
- ou par consultation écrite,
- ou peuvent résulter du consentement des membres du Conseil de Direction Générale exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous membres du Conseil de Direction Générale, y compris ceux ayant exprimé une opinion contraire, laquelle doit figurer dans l'acte.

Réunions du Conseil Direction Générale

Le Conseil se réunit ou est consulté au moins 1 (une) fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que le budget annuel.

Tout membre peut, par mandat spécial, se faire représenter, lors d'une réunion, par un autre membre.

Le Conseil Direction Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel ou de télécommunication approprié (téléphone, visioconférence,....).

Consultation écrite et acte sous seing privé

Toutes décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement des membres du Conseil de Direction Générale exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous membres du Conseil de Direction Générale, y compris ceux ayant exprimé une opinion contraire, laquelle doit figurer dans l'acte.

Lorsqu'une décision du Conseil de Direction Générale est prise par consultation écrite, le texte des délibérations proposées est adressé par le Président du Conseil de Direction Générale à chaque membre par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Les membres du Conseil de Direction Générale disposent d'un délai de sept (7) jours suivant la réception du texte des délibérations proposées pour adresser au Président du Conseil de Direction Générale leur acceptation ou refus.

Tout membre du Conseil de Direction Générale n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé la ou les délibérations proposées.

14.4 – Majorités

Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises à la majorité des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel ou de télécommunication approprié reconnu comme tel par le Président.

Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de Direction Générale, prises en réunion ou par consultation écrite, sont constatées par un procès-verbal qui indique le mode de consultation, la date de la décision, l'identité

des membres du Conseil de Direction Générale participants ou leurs mandataires (en précisant, le cas échéant, la participation par téléconférence ou vidéoconférence ou autre moyen) et, le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, ainsi qu'un exposé des débats et le résultat des votes.

Après son approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci par 2 (deux) membres du Conseil de Direction Générale. Le procès-verbal peut être communiqué à l'Associé Unique ou aux Associés.

Le Conseil de Direction Générale peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés ou de ses membres.

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants

15.1 – Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, doivent informer l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

L'associé unique statue sur ces conventions s'il en existe. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

15.2 – Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai de 1 (un) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux Délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux Délégués de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

16.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés de la Société lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux) Délégués;
- nomination d'un Conseil de Direction Générale
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Direction Générale, s'il en est créé un.

16.2 – Décisions collectives des associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale, s'il en est créé un.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou en cas de carence, soit à l'initiative du/des Directeurs Généraux Délégués soit des associés disposant d'au moins 10 % du capital social.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises :

- soit sous forme d'acte sous seing privé signé par chaque associé et le Président.
- soit par consultation écrite du Président,
- soit en assemblée

Procès-verbaux

Les décisions collectives donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président de séance, l'associé disposant du plus grand nombre de voix et le secrétaire de séance s'il a été désigné. En cas de consultation écrite, les réponses des associés sont jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou son délégataire ainsi que le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

16.2.1 – Acte sous seing privé

En cas d'établissement d'acte sous seing privé, le Président fait circuler auprès de chaque associé le texte de la décision collective, accompagné de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Chaque associé a la faculté soit de signer le document s'il est d'accord soit en cas de désaccord de demander à la Société, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la réception de l'acte sous seing privé, la tenue d'une assemblée générale pour statuer sur la proposition.

16.2.2 – Assemblée et Consultations écrites

Information des associés

En cas consultation écrite ou d'assemblée, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

i. Consultation écrite des associés

En cas consultation écrite, le Président adresse, par tous moyens (lettre, télécopie, courriel,), à chaque associé le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation.

L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le procédé de la consultation écrite est valable pour l'approbation des comptes annuels.

ii. Assemblée Générale d'associés

En cas d'assemblée, les associés sont convoqués par le Président 8 (huit) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

La réunion peut être organisée en visioconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lors de toute demande d'un associé saisi d'une consultation écrite.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit le président de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

16.2.3 – Quorum – Majorités

i. Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation plus de la moitié des actions de la Société. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

ii. Majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou de la loi ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Requière, pour être adoptées, une majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les résolutions à caractère extraordinaire portant :

- dissolution de la Société,
- augmentation/réduction du capital social,
- fusion, scission, apport en nature ou apport partiel d'actif,
- et toutes autres modifications statutaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'associé unique ou des associés après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'associé unique/ les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires sont convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés par tous moyens, au plus tard au jour de la convocation d'un associé. En cas de consultation écrite, le ou les Commissaires sont avisés de la consultation au plus tard au jour de la consultation d'un associé.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20– Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 21 – Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.